

Parcelle mis à disposition par

BOELDIEU Hervé

N° Pacage : 0 80004912



Contour de l'îlot



Cours d'eau BCAE



Zone d'exclusion : épandage de fumier ou lisier interdit





Contour de l'îlot



Cours d'eau BCAE



Zone d'exclusion : épandage de fumier ou lisier interdit

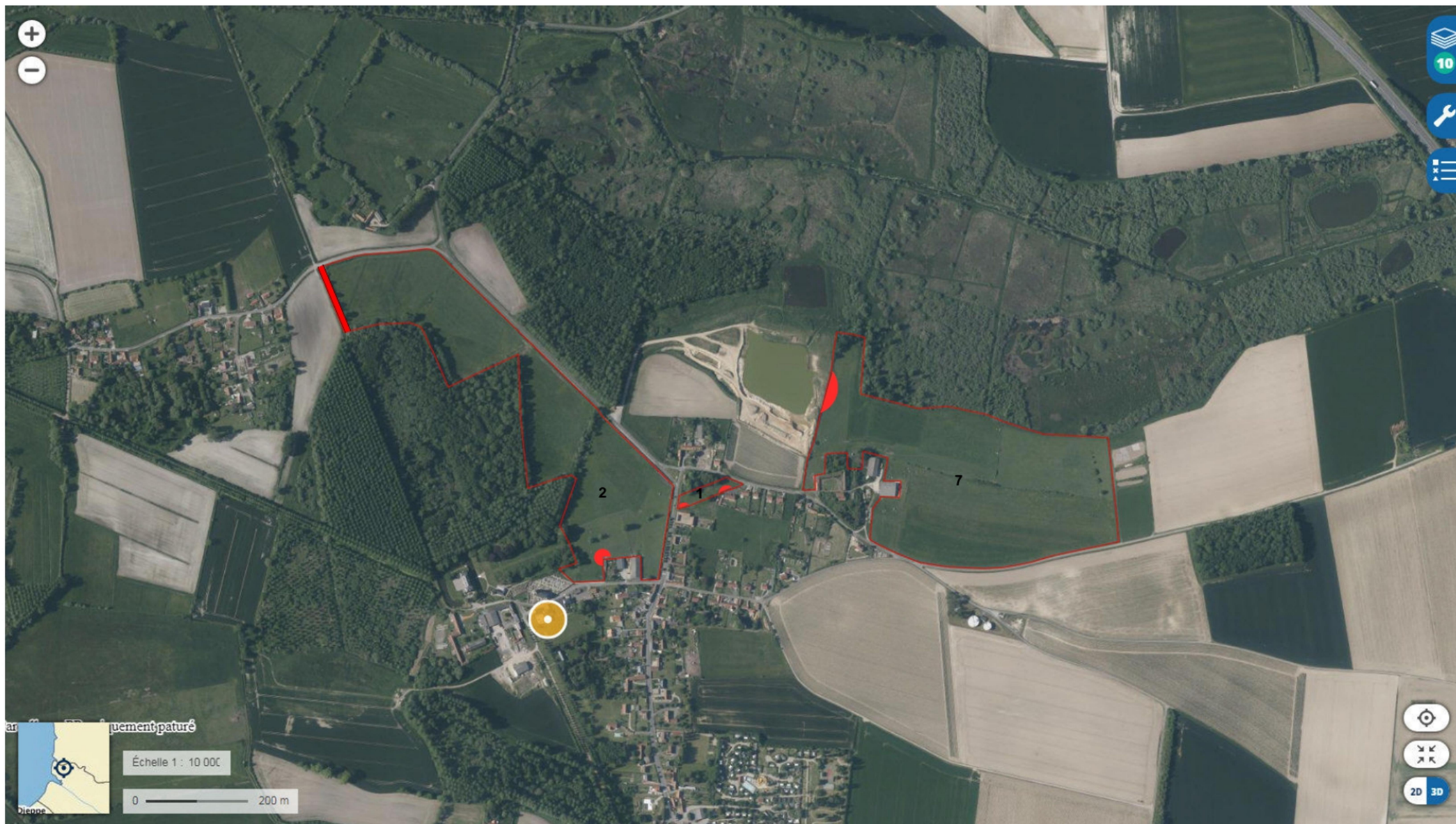


Parcelle mis à disposition par
EARL Chenel Frères
N° Pacage : 80152661

Contour de l'îlot

Zone d'exclusion : épandage de fumier ou lisier interdit

Cours d'eau BCAA





Contour de l'îlot



Zone d'exclusion : épandage de fumier ou lisier interdit



Cours d'eau BCAE





Contour de l'îlot



Zone d'exclusion : épandage de fumier ou lisier interdit



Cours d'eau BCAE



CONVENTION (ou ENGAGEMENT) D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : G.A.E.C. MERLOT ROUSSEL
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
N° SIRET : 318 842 721 00017
N° PACAGE : 080000777
Siège social à : 2 route de Montreuil 80120 Villers Sur Authie

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL Chenel Frères
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
N° SIRET : 434 383 501 00013
N° PACAGE : 080152661
Siège social à : 2 rue de l'église, 80120 Villers Sur Authie

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, correspondant 2 250 unités d'azote (608m³ de lisier).

Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents.

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots cultureux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Les deux pièces jointes à la présente convention intitulées

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Villers Sur Authie, le 26/01/2022

Signatures



GAEC MERLOT ROUSSEL
2 ROUTE DE MONTREUIL
80120 VILLERS SUR AUTHIE
GAEC.MERLOT.ROUSSEL@WANADOO
.FR TVA FR20318842721



Tableau d'aptitude à l'épandage des parcelles mises à disposition

PACAGE	Nom	Commune	N° 'lot	Hydromorphie	Profondeur du sol	Texture	Cailloux	Indice battance	Pente Moyenne	Aptitude à l'épandage
80152661	Maison Yvon	Villers Authie	1	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	0,24	Abscence	Classe 2
80152661	Ferme	Villers Authie	2	Engorgement < 2 mois	Profond	Limon sableuse	<15%	1,17	Abscence	Classe 1
80152661	Le bois	Villers Authie	4	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	1,17	Abscence	Classe 2
80152661	Le piquet	Villers Authie	5	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	1,17	Abscence	Classe 2
80152661	Vironchaux	Vironchaux	6	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	1,17	Abscence	Classe 2
80152661	Carouge	Villers Authie	7	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	0,27	Abscence	Classe 2

Tableau récapitulatif des parcelles mises à disposition

Référence des parcelles exploitées et mise à disposition	Surface mise à disposition			Surface Totale			Surface épandage lisier (enfouissement)		Surface épandage Fumier		Surface d'exclusion par motifs																
	Mise à disposition	Date du contrat	Durée du contrat	Terre labourables	Surface toujours en herbe	Motif	Surface épandable	Surface non épandable	Surface épandable	Surface non épandable	Natura 2000	Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation	35m cours d'eau	10m cours deau	Surface exclus												
PACAGE	Nom	Commune	N° ilot	Total	Non épandable lisier	Non épandable fumier	Total	Non épandable lisier	Non épandable fumier	Motif	Total	Non épandable Lisier	Non épandable fumier	STH	STH non épandable Lisier	STH non épandable fumier	S.P.E. lisier	Surface non épandable lisier	S.P.E. fumier	Surface non épandable fumier	Natura 2000	Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation	35m cours d'eau	10m cours d'eau	Total exclusion aptitude épandage		
80152661	Maison Yvon	Villers Authie	1	EARL Chenel	Janv-22	3 ans	0,3	0,02	0,02	PAH	0,28	0,02	0,28	0,02	0,02	0,02	0,28	0,10	14,83	0,10	14,83	0,10	0,00	0,07	0,10	0,00	Classe 2
80152661	Ferme	Villers Authie	2	EARL Chenel	Janv-22	3 ans	13,17	0,05	0,05	PAH	13,12	0,05	13,12	0,05	0,05	0,05	13,12	0,05	13,12	0,05	13,12	0,05	0,05	0,07	0,10	0,00	Classe 1
80152661	Le bois	Villers Authie	4	EARL Chenel	Janv-22	3 ans	9,79	0,35	0,35		10,14	0,00	10,14	0,00	0,00	0,00	16,18	0,00	16,18	0,00	16,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Classe 2
80152661	Le piquet	Villers Authie	5	EARL Chenel	Janv-22	3 ans	16,18	1,34	1,34		16,18	0,00	16,18	0,00	0,00	0,00	11,53	0,00	11,53	0,00	11,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Classe 2
80152661	Vironchaux	Vironchaux	6	EARL Chenel	Janv-22	3 ans	10,19	14,93	0,1	0,1	PPE	14,83	0,10	14,83	0,10	0,10	14,83	0,10	14,83	0,10	14,83	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	Classe 2
80152661	Carouge	Villers Authie	7	EARL Chenel	Janv-22	3 ans	36,16	0,00	0,00		30,09	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	66,08	0,17	66,08	0,17	66,08	0,00	0,07	0,10	0,00	0,00	Classe 2
				SAU Total			66,25																				

Motifs d'exclusions

- PPE Proximité point d'eau
- PAH Proximité activités humaines
- PYH Parcelles hydromorphes

Les distances d'exclusions

- 15 m des habitations pour l'épandage de fumier en litère accumulés
- 15 m des habitations pour l'épandage de lisier avec un dispositif d'enfouissement direct
- 35 m des cours d'eau pour le lisier et le fumier ramené à 10m si bande d'au moins 10 m toujours en herbe

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : G.A.E.C. MERLOT ROUSSEL
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
N° SIRET : 318 842 721 00017
N° PACAGE : 080000777
Siège social à : 2 route de Montreuil 80120 Villers Sur Authie

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : Boeldieu Hervé
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
N° SIRET : 391 628 401 00013
N° PACAGE : 080004912
Siège social à : route nationale 80120 Vron

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier (503.75m³) correspondant à 1 853.8 unités d'azote et fumier de bovins (197.25t) correspondant 1117.75 unités d'azote.

Le bordereau précise :

- L'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux eux-mêmes) n'excèdent pas les capacités d'exportation en azote des cultures de l'ensemble des terres concernées.

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents.

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots culturaux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Villers Sur Authie, le 01/02/2022

Signatures

GAEC MERLOT ROUSSEL
2 ROUTE DE MONTREUIL
80120 VILLERS SUR AUTHIE
GAEC: MERLOT.ROUSSEL@WANADOO
.FR TVA FR20318842721

Tableau d'aptitude à l'épandage des parcelles mises à disposition

Nom	Com mune	N° îlot	Hydromorphie	Profondeur du sol	Texture	Cailloux	Indice battance	Pente Moyenne	Aptitude à l'épandage
Autoroute	Vron	1	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	0	1,23	Absence	Classe 2
Ecole	Vron	2	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	0	0,43	Absence	Classe2
Chemin	Vron	3	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	1,23	Absence	Classe 2
Cimetière	Vron	4	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	1,23	Absence	Classe 2
Cabane	Vron	6	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	0	1,23	Absence	Classe 2
Au dessus ferme	Vron	7	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	0,42	7%	Classe 2
Franc picard	Vron	8	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	<15%	0,91	7%	Classe 2
Silo	Vron	13	Pas d'engorgement	Profond	Limon sableuse	<15%	1,23	6%	Classe 2

Tableau récapitulatif des parcelles mises à disposition

Référence des parcelles exploitées et mise à disposition	Surface mise à disposition			Surface Totale			Surface épandage lisier (enfouisseur)		Surface épandage fumier		Surface d'exclusion par motifs									
	Mise à disposition	Date du contrat	Durée du contrat	Terre labourables	Surface toujours en herbe	Motif	Surface épandable	Surface non épandable	Surface épandable	Surface non épandable	Natura 2000	Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation	35m cours d'eau	10m cours deau	Classe épandage	Surface exclus				
PACAGE	Nom	Commune	N° ilot	Total	Non épandable lisier	Non épandable fumier	Total	Non épandable lisier	Non épandable fumier	Motif	Surface épandable	Surface non épandable	Surface épandable	Surface non épandable	Natura 2000	Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation	35m cours d'eau	10m cours deau	Classe épandage	Surface exclus
80004912	Autoroute	Vron	1	16,17			0,88	0,08	0,08	PAH	16,17	0,00	16,17	0,00					Classe 2	
80004912	Ecole	Vron	2								0,80	0,08	0,80	0,08		0,08			Classe2	
80004912	Chemin	Vron	3	5,87							5,87	0,00	5,87	0,00					Classe 2	
80004912	Cimetière	Vron	4	5,48							5,48	0,00	5,48	0,00					Classe 2	
80004912	Cabane Au dessus	Vron	6	8,32							8,32	0,00	8,32	0,00					Classe 2	
80004912	ferme	Vron	7	5,99							5,99	0,00	5,99	0,00					Classe 2	
80004912	Franc picard	Vron	8	14,08						jachère	14,08	0,48	14,08	0,48					Classe 2	0,48
80004912	Silo	Vron	13	4,24							4,24	0,00	4,24	0,00					Classe 2	
SAU Total				61,51	Total labourable	T.L. non épandable Lisier	T.L. non épandable fumier	STH	STH non épandable Lisier	STH non épandable fumier	S.P.E. lisier	Surface non épandable lisier	S.P.E. fumier	Surface non épandable fumier	Natura 2000	Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation	35m cours d'eau	10m cours deau	Total exclusion aptitude épandage	0,48
					60,15	0,00	0	1,36	0,56	0,56	60,95	0,56	60,95	0,56	0,00	0,08	0,00	0,00		

0.0221102

Motifs d'exclusions

Les distances d'exclusions

PPE	Proximité point d'eau	15 m des habitations pour l'épandage de fumier en litière accumulés
PAH	Proximité activités humaines	15 m des habitations pour l'épandage de lisier avec un dispositif d'enfouissement direct
PYH	Parcelles hydromorphes	35 m des cours d'eau pour le lisier et le fumier ramené à 10m si bande d'au moins 10 m toujours en herbe

CONVENTION (ou ENGAGEMENT) D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage d'une installation ICPE par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : G.A.E.C. MERLOT ROUSSEL
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
N° SIRET : 318 842 721 00017
N° PACAGE : 080000777
Siège social à : 2 route de Montreuil 80120 Villers Sur Authie

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : Merlot Daniel
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
N° SIRET : 349 945 782 00010
N° PACAGE : 080002075
Siège social à : 3 rue des Pommier 80120 Quend

Article 1 - Engagements du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier, correspondant 6 000 unités d'azote(1 621 m³ de lisier).

Le bordereau précise :

- l'identification des îlots récepteurs,
- les volumes livrés par type d'effluents,
- les quantités d'azote épandues,
- la date d'épandage.

Le bordereau, établi en double exemplaire, est co-signé par le producteur et le receveur et conservé dans les cahiers d'enregistrements de chaque exploitant.

Article 2 - Engagements de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées prévue par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, permettent d'assurer que la quantité totale d'azote organique épandue sur ses terres y compris par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures.

L'agriculteur-bénéficiaire donne son accord pour que les éléments déclarés sur la dernière déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées soient portées à la connaissance du producteur d'effluents, celui-ci devant s'assurer que les quantités totales d'azote organique épandues sur ses terres, le cas échéant, et sur les terres de ses prêteurs, (y compris par les animaux

Une copie de la déclaration annuelle est fournie au producteur d'effluents.

Pour l'évaluation des capacités d'exportation des cultures de l'agriculteur bénéficiaire, les éléments suivants sont portés à la connaissance du producteur :

- références des « îlots cultureux » qui (pouvant coïncider avec un ou plusieurs "îlots PAC"),
- surface agricole utile (SAU en ha),
- surface potentiellement épandable (SPE en ha),
- surface pâturable non épandable (SPNE en ha),
- cultures envisagées dans le cadre des rotations standards de l'agriculteur bénéficiaire,
- rendement moyen par culture (en tMS/ha ou qx de grain/ha).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Les deux pièces jointes à la présente convention intitulées

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant :

- au respect des règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur et/ou dans les arrêtés ministériels),
- en zone vulnérable, les textes d'application de la Directive Nitrates.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé d'enregistrement de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires. La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Villers Sur Authie, le 26/01/2022

Signatures



GAEC MERLOT ROUSSEL
2 ROUTE DE MONTREUIL
80120 VILLERS SUR AUTHIE
GAEC.MERLOT.ROUSSEL@WANADOC
.FR TVA FR20318842721



Tableau d'aptitude à l'épandage des parcelles mises à disposition

PACAGE	Commune	N° ilot	Hydromorphie	Profondeur du sol	Texture	Cailloux	Indice battance	Pente Moyenne	Aptitude à l'épandage
80002075	Fort mahon	1	Engorgement < 2 mois	Profond	Argilo sableuse	0	0,37	Abscence	Classe 1
80002075	Fort mahon	2	Engorgement < 2 mois	Profond	Argilo sableuse	0	0,37	Abscence	Classe 1
80002075	Fort mahon	3	Pas d'engorgement	Profond	Argilo Sableuse	0	0,37	Abscence	Classe 2
80002075	Fort mahon	3	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,37	Abscence	Classe 2
80002075	Fort mahon	3	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,37	Abscence	Classe 2
80002075	Fort mahon	4	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,37	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	5	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	5	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	6	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	1	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	7	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	2	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	8	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	9	Engorgement < 2 mois	Profond	Argilo sableuse	0	0,63	Abscence	Classe 1
80002075	Quend	10	Engorgement < 2 mois	Profond	Argilo sableuse	1	0,63	Abscence	Classe 1
80002075	Quend	11	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	2	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	12	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,63	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	13	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	14	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	15	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	16	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	17	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	18	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	19	Pas d'engorgement	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 2
80002075	Quend	20	Engorgement < 2 mois	Profond	Argilo sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 1
80002075	Quend	21	Pas d'engorgement	Profond	Sableuse	0	0,59	Abscence	Classe 1

Tableau récapitulatif des parcelles mises à disposition

Référence des parcelles exploitées et mise à disposition	Surface mise à disposition			Surface Total			Surface épandage lisier (enfouisseur)			Surface épandage Fumier			Surface d'exclusion par motifs							
	Mise à disposition	Date du contrat	Durée du contrat	Total	Non épandable lisier	Non épandable fumier	Total	Non épandable lisier	Non épandable fumier	Surface épandable	Surface non épandable	Surface épandable	Surface non épandable	Natura 2000	Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation	35m cours d'eau	10m cours deau	Classe épandage	Surface exclus	
80002075	Fort mahon lagunage	Fort mahon	1	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	5,23			5,23	0,00	5,23	0,00					Classe 1		
80002075	Pature du bout	Fort mahon	2	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	7,04	0,56	0,56	7,04	0,56	7,04	0,56		0,04		0,52	Classe 1		
80002075	Pature Vandale	Fort mahon	3	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	3,56			3,56	0,00	3,56	0,00					Classe 2		
80002075	Pature Camping	Fort mahon	4	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	2,84	0,09	0,09	2,84	0,09	2,84	0,09		0,09		0,82	Classe 2		
80002075	Les mollères	Fort mahon	5	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	15,52	0,82	0,82	14,70	0,82	14,70	0,82					Classe 2		
80002075	La pommerais	Quend	6	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans				2,83	0,06	2,83	0,06					Classe 2		
80002075	Monchaux	Quend	7	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	1,15	0,27	0,27	0,88	0,27	0,88	0,27			0,27		Classe 2		
80002075	Pature ferme	Quend	8	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans				3,75	0,04	3,75	0,04			0,04		Classe 2		
80002075	Froise	Quend	9	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans				14	0,31	13,69	0,31			0,31		Classe 1		
80002075	En face Froise	Quend	10	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans				0,1	0,05	0,05	0,05				0,05	Classe 1		
80002075	Pature Fiacre	Quend	11	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans				1,09	0,08	1,01	0,08					Classe 2		
80002075	La moterie	Quend	12	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans				3,34	0,00	3,34	0,00					Classe 2		
80002075	Pont tortue	Quend	13	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	6,69	2,34	2,34	4,35	2,34	6,40	0,86			2,34		Classe 2		
80002075	Mollère engagée	Quend	14	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	7,26	0,86	0,86	6,40	0,86	6,40	0,86			0,9		Classe 2		
80002075	La pointe	Quend	15	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	3,52			3,52	0,00	3,52	0,00					Classe 2		
80002075	Belle vue	Quend	16	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	7,81			7,81	0,00	7,81	0,00					Classe 2		
80002075	Bas champs (chez francois)	Quend	17	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	3,27	0,59	0,59	2,68	0,59	2,68	0,59			0,59		Classe 2		
80002075	Point propre	Quend	18	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	8,55			8,55	0,00	8,55	0,00					Classe 2		
80002075	Grande retz	Quend	19	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	1,86			1,86	0,00	1,86	0,00					Classe 2		
80002075	Trou à flotte	Quend	20	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	2			2,00	0,00	2,00	0,00					Classe 2		
80002075	Les sables	Quend	21	MERLOT Daniel	janv-22	3 ans	2,56			2,56	0,00	2,56	0,00					Classe 1		
SAU Total																				
104,72																				
							Total labourable		68,98		4,88		4,88							
							T.L. non épandable Lisier													
							T.L. non épandable fumier													
							STH		35,74		1,20		1,20							
							STH non épandable Lisier													
							STH non épandable fumier													
							S.P.E. lisier		98,64		6,08		98,64		0,00		0,27		4,06	
							Surface non épandable lisier													
							S.P.E. fumier		98,64		6,08		98,64		0,00		0,27		4,06	
							Surface non épandable fumier													
							Natura 2000													
							Exclusion Lisier pendillard (15m) habitation													
							35m cours d'eau													
							10m cours deau													
							Total exclusion aptitude épandage													
							Classe 1													

Motifs d'exclusions

- PPE Proximité point d'eau
- PAH Proximité activités humaines
- PHY Parcelles hydromorphes

Les distances d'exclusions

- 15 m des habitations pour l'épandage de fumier en litère accumulés
- 15 m des habitations pour l'épandage de lisier avec un dispositif d'enfouissement direct
- 35 m des cours d'eau pour le lisier et le fumier ramené à 10m si bande d'au moins 10 m toujours en herbe

Nom du document : Plan épandage complet WORD
Répertoire : C:\Users\gaecm\Desktop\ICPE enregistrement\Dossier complet
Modèle : C:\Users\gaecm\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.do
tm
Titre :
Sujet :
Auteur : gaecm
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 12/03/2022 16:50:00
N° de révision : 8
Dernier enregist. le : 21/11/2022 14:03:00
Dernier enregistrement par : Gaec MERLOT ROUSSEL
Temps total d'édition : 77 Minutes
Dernière impression sur : 02/12/2022 22:01:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 60
Nombre de mots : 6 878 (approx.)
Nombre de caractères : 37 831 (approx.)